

Le Président,
Jean THAON

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité du
SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM

Séance du 14 Novembre 2001

Objet : L'an deux mille un et le quatorze Novembre
à dix huit heures

Régime Indemnitaires des Agents de Direction du Syndicat Mixte : Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean THAON

0111/05 Présents ou représentés :

MM. THAON, BALDINI, BARBIER, BLANCHI, CLARY, COULLET, ESTROSI, FRANCO, FRERE, GINESY, MARICIC, MARY, MORANI, REGHEZZA, VEROLA, VICTOR.
MMES ALLAVENA, BRUN, CORDONNIER, FORESTIER, GIUDICELLI, LAURIERE, PASTOR, PECQUEUR, SOMARIA, STEFANI.

Le Président rappelle la loi du 28 novembre 1990 qui a modifié les dispositions initiales de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en précisant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'état. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 a précisé le cadre juridique des primes et indemnités de l'Etat transposables à la Fonction Publique Territoriale et les équivalences de grade.

Le Président informe qu'il a mis en place un régime indemnitaire pour le personnel enseignant et le personnel administratif et qu'il conviendrait de l'appliquer à la Direction de l'Ecole Départementale de Musique composée du Directeur Général et de deux Directeurs adjoints chargés de l'enseignement.

Le Président propose l'application des dispositions suivantes à compter du 15/11/2001 :

I/Régime de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

Une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves sera allouée aux directeurs adjoints chargés de l'enseignement de la filière culturelle conformément au décret n° 93-55 du 15 janvier 1993. Cette indemnité comprend une partie fixe.

L'attribution de cette partie fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions, en particulier au suivi pédagogique des élèves et aux réunions de concertation pédagogique avec les professeurs.

La partie fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comporte un taux unique indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

Le montant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est fixé à 50 % du montant de référence annuel.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

II/Régime de l'Indemnité de Responsabilité des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique

Conformément au décret du 6 septembre 1991, sera allouée une **Indemnité de Responsabilité des Directeurs d'Enseignement Artistique** au Directeur Général.

Le montant de l'indemnité de responsabilité des directeurs d'établissement artistique qui sera attribué est le taux moyen fixé par arrêté ministériel du 1er janvier 2000.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité approuve les dispositions précitées et précise que :

- 1/ ces indemnités seront allouées aux membres de la Direction, personnels titulaires et non titulaires.
- 2/ ces taux moyens seront révisables chaque année et réévalués en cas d'évolution des montants fixés par arrêté ministériel.
- 3/ les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,
Jean THAON

